



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la Communauté de communes de la Houve
et du Pays boulageois (57)**

N° réception portail : 019672/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 juin 2026 et déposée par la Communauté de communes de la Houve et du Pays boulogneois (57), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Houve et du Pays boulogneois (22 769 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre l'évolution d'une zone d'activités située dans la commune de Boulay-Moselle (5 479 habitants, INSEE 2022) ;

Considérant que la présente révision allégée :

- reclasse 1,4 ha de terrains actuellement classés en zones naturelles N en zone urbaine à destination d'activités Uxi-5 ;
- identifie au sein de la zone reclassée, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, un linéaire d'éléments végétaux à préserver ou à replanter afin de conserver une partie de la végétation présente ou de la remplacer par une haie dense le long du chemin ;
- opère ces reclassements de zones pour permettre notamment l'extension d'une entreprise (BIM Steel) située en lisière (cadastrée section 17 parcelle 216) ;

Considérant que le règlement graphique et les schémas de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'extension sud de la zone industrielle sont modifiés :

- afin de faire apparaître ces reclassements de zones ainsi que le linéaire à préserver (sur environ 60 % de la longueur, selon l'estimation de l'Autorité environnementale) ;
- afin de préciser dans l'OAP que « *les espaces boisés situés entre la ZI et son extension sont à valoriser soit en conservant les plus beaux sujets sous forme de haie, soit en créant une haie le long du chemin qui se transformera en voirie dans le cadre de l'aménagement de la partie sud* » ;

Observant que :

- le secteur reclassé correspond à un espace de végétation spontanée qui s'est développée sur une ancienne voie ferrée depuis les années 2010 ;
- l'espace boisé à supprimer s'étend sur une longueur d'environ 650 mètres et sur une largeur de quelques mètres à une trentaine de mètres selon les endroits (1,4 ha de superficie) ;
- dans tous les cas, ce déboisement devra faire l'objet d'un examen au cas par cas au titre des projets (point 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

Observant que :

- un site Natura 2000, directive habitat (Vallée de la Nied réunie) et une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Ried de Bouzonville à Condé-Northen) sont proches du secteur de projet ;
- la présence d'espèces remarquables ou protégées, ne peut être écartée, *a minima* au regard des habitats en présence.

Recommandant, dans le cadre des présentes procédures de révision allégée :

- **d'analyser les conséquences sur les continuités écologiques de la suppression quasi-complète du boisement**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes du Pays boulageois (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays boulageois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la Communauté de communes du Pays boulageois ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de la Communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes du Pays boulageois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 13 août 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Jean-Marc PICARD